



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

notaires

Question écrite n° 73395

Texte de la question

M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le maintien des spécificités du droit local en ce qui concerne le notariat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, plusieurs dispositions du projet de loi relatif à l'activité et la croissance visent à libéraliser l'installation de nouvelles études notariales sur le territoire afin d'assurer une couverture optimale et d'accroître le degré de concurrence entre études. Or ces dispositions n'ont pas de sens dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où les charges notariales ne sont pas vénales en ce que les études ne se rachètent pas et qu'il n'existe pas de droit de présentation du nouveau notaire aux clients. Cette absence de barrière financière à l'entrée du notariat permet de maintenir une bonne couverture du territoire de ces trois départements et de ne pas gonfler artificiellement les tarifs pratiqués (coûts fixes élevés). Le bon sens invitant à ne pas remettre en cause ce qui fonctionne efficacement, il lui demande que la situation juridique particulière du notariat dans ces trois départements soit sauvegardée.

Texte de la réponse

Afin de réformer certaines professions réglementées, la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. La loi prévoit une modernisation des professions réglementées du droit, qui élargira l'accès à ces professions, offrira des prestations plus transparentes et plus justes et permettra le développement de l'inter-professionnalité. La réforme améliorera le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. Ainsi, les notaires conserveront le monopole de la rédaction des actes soumis à publicité foncière et les huissiers de justice celui de la signification des décisions de justice, actes de procédures et autres titres exécutoires. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflétera davantage les coûts réels. La loi conserve la possibilité que les arrêtés tarifaires fixent des tarifs proportionnels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. Au cours de l'examen parlementaire, le gouvernement a été particulièrement attentif au respect des spécificités du droit local alsacien-mosellan. C'est avec la même attention que se poursuivront les travaux de préparation des textes réglementaires d'application, les services ministériels travaillant d'ores et déjà en étroite collaboration avec la commission du droit local d'Alsace-Moselle.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Furst](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73395

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 667

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10546